



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : MEDIATHEQUE

SEANCE DU : 28 septembre 2026

DELIBERATION N° : 15

RAPPORTEUR : Mme Dominique BERNIER

OBJET : DESHERBAGE DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment son article L. 310-5,
Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 7 avril 2025 portant convention avec Ammaréal pour la cession de documents de la Médiathèque inutilisés ou destinés au pilon,
Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Dans le cadre du suivi des collections, la médiathèque de Ludres effectue chaque année un travail de tri, afin de proposer aux publics des documents en bon état et dont les contenus sont actualisés et pertinents.

Conformément à des critères précis et objectifs, ce tri, appelé dans le milieu professionnel « désherbage », a été légitimé dans l'article 6 de la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, rétablissant l'article L. 310-5 du Code du Patrimoine : « *Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.* »

Les collections appartenant à la Ville de Ludres, une validation du Conseil municipal est nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Sont concernés par l'opération de désherbage :

- Les documents en mauvais état, tâchés, ne pouvant plus être réparés
- Les documents au contenu obsolète
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers
- Les exemplaires multiples d'un même titre.

Les documents désherbés sont retirés de l'inventaire informatique de la médiathèque et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Sur chaque document retiré des collections, est apposé un tampon « Annulé ».

Une liste précise des documents désherbés, établie annuellement, est conservée par la Médiathèque.

Les documents désherbés peuvent avoir différentes destinations :

- être vendus à la braderie annuelle de documents de la médiathèque, les invendus étant cédés à Ammaréal (délibération n°7 du 7 avril 2025);
- être cédés gratuitement à des institutions ou associations ;
- être valorisés comme papier à recycler.

Les documents périmés, très abimés, sales ou contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente, ils sont donc systématiquement destinés au recyclage.

La commission Culture a rendu un avis favorable lors de sa séance du 23 septembre 2026.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le désherbage des collections et documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale tel que défini ci-dessus ;
- d'autoriser Mme Catherine MICHEL, responsable de la Médiathèque, de procéder à la mise en œuvre du désherbage des collections telle que définie ci-dessus, et de veiller à la conservation des listes des documents désherbés par la Médiathèque.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Sandrine LAVAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAÏK, Mme Sandrine GUERBER, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, M. Arnaud KREMER, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PECHINE, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, M. Nicolas MARCHAL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL, Mme Angélique NOIZETTE.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Didier GOIRAND à M. Rémi NOEL,
M. Romain CORBIER à M. Xavier DUSSAULX,
M. Cyril MAZAUD à Mme Corinne MUNTZ.

ETAIT ABSENT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 22 septembre 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Maire



M. William LOMBARD